

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 223.701 du 4 juin 2013

A. 206.182/VIII-8178

En cause : **TESTAERT** Claudine,
ayant élu domicile chez
M^e Vincent DE WOLF, avocat,
avenue de la Toison d'Or 68/9
1060 Bruxelles,

contre :

**le centre public d'action sociale de
Schaerbeek**, représenté par
le conseil de l'action sociale.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 août 2012 par Claudine TESTAERT qui
demande l'annulation de :

- " - la décision de la partie adverse datée du 2 juillet 2012 décidant de ne pas
retenir la candidature de la partie requérante pour la suite de la procédure de
promotion;
- la décision, datée du même jour, de ne pas admettre la requérante à la
présentation de l'examen oral;
- la décision de date inconnue par laquelle la partie adverse procède au
recrutement ou à la promotion d'une personne inconnue au grade de Secrétaire
d'administration (Niveau A);
- la décision implicite de ne pas promouvoir la partie requérante au grade de
secrétaire d'administration (Niveau A)";

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport de M^{me} PIRET, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la
base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu la lettre de l'avocat de la partie requérante du 6 mars 2013;

Vu l'ordonnance du 7 mai 2013, convoquant les parties à comparaître le
24 mai 2013;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en ses observations, M^e Diego GUTIERREZ CACERES, loco M^e Vincent DE WOLF, avocat, comparaissant pour la partie requérante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} MERTES, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par un courrier du 6 mars 2013, l'avocat de la partie requérante a avisé le Conseil d'État du retrait de l'acte attaqué par une décision suite à une délibération adoptée par le conseil de l'action sociale du centre public d'action sociale de Schaerbeek du 25 octobre 2012; que, par conséquent, le recours est devenu sans objet; que dans ces circonstances, il y a lieu de mettre les dépens à charge de la partie adverse,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le quatre juin deux mille treize par :

M. CAMBIER,	conseiller d'État, président f.f.,
M ^{me} DRAPIER,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

B. DRAPIER.

L. CAMBIER.